



VILLE DE  
HOUILLES

# ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT ADOPTION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU PARC CHARLES DE GAULLE

—  
République Française  
Département des Yvelines

—  
Direction des Services Techniques  
Service Environnement  
**Arrêté permanent n° 26/012**

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants, et L. 2213-4 ;

**Vu** le Code civil, et notamment ses articles 1240 et suivants ;

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, et R. 417-10 ;

**Vu** le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

**Vu** le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

**Vu** le décret n°2025 – 582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et d vapotage,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°08-038 DDD du 25 mars 2008 relatif à la lutte contre le bruit ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental en vigueur dans le département des Yvelines ;

**Considérant** que pour assurer l'ordre public et la sécurité des usagers dans le parc Charles de Gaulle situé à Houilles, il convient d'appliquer des nouvelles règles de fonctionnement dudit parc, réaménagé en 2025 et 2026 ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'arrêté municipal n° 16/14 du 30 mai 2016 portant sur le règlement intérieur applicable au parc Charles de Gaulle est abrogé.

**Article 2 :** Le parc Charles de Gaulle est un lieu de détente, de promenade, de loisirs sportifs, et de jeux ; c'est aussi un lieu où peuvent se tenir des manifestations organisées par la ville, ou par d'autres acteurs dont les associations locales, sous réserve d'un accord obtenu auprès des services de la ville.

Accusé de réception en préfecture  
078-217803113-20260226-AP26-012bis-AR  
Date de réception préfecture : 27/02/2026

**Les horaires d'ouverture et de fermeture des grilles du parc Charles de Gaulle sont fixées comme suit :**

- du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai et du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre : 7h00 – 21h00
- du 1<sup>er</sup> juin au 31 août : 7h00 – 22h00
- Du 1<sup>er</sup> octobre au 28 février (29 les années bissextiles) : 7h00 – 20h

Seul le portail d'accès depuis l'allée Félix Toussaint sera fermé pendant les périodes scolaires de 11h30 à 13h30 (sécurisation des accès des enfants à la cantine scolaire).

En cas de grosses intempéries, alertes de la Préfecture, ou pour des raisons de service (manifestations, travaux...), ou en raison de circonstances particulières, les horaires ci-dessus pourront être modifiés.

Pour ces mêmes raisons, le parc Charles de Gaulle pourra être temporairement fermé au public en totalité ou en partie.

En cas de fermeture du parc, les crèches localisées dans l'enceinte du parc disposent d'un accès spécifique, depuis la place Charles de Gaulle (accès par l'avenue Charles de Gaulle).

Le cas échéant, le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.

**Article 3 :** Il est interdit de franchir les clôtures et portails du parc Charles de Gaulle, et d'enfreindre la réglementation affichée.

**Article 4 :** La circulation et le stationnement de tout engin motorisé (cyclomoteurs, motocycles, quads, etc.) sont formellement interdits à l'intérieur du parc Charles de Gaulle, sauf pour les situations explicitées à l'article 5. Ces véhicules devront donc être stationnés dans les rues adjacentes au parc Charles de Gaulle et selon la réglementation applicable à ces rues ; à défaut, les services de police seront sollicités pour verbalisation et mise en fourrière des engins circulant ou stationnant dans le parc Charles de Gaulle.

La circulation à vélo et en trottinette est autorisée, à condition de circuler à vitesse modérée et de respecter les piétons qui restent prioritaires dans tout l'espace du parc Charles de Gaulle. Des équipements de stationnement pour ces engins sont en place et doivent être utilisés en priorité. Le stationnement de tout vélo et toute trottinette ne doit pas gêner les cheminements piétons.

**Article 5 :** La circulation de véhicules motorisés dans l'enceinte du parc Charles de Gaulle est exclusivement réservée aux véhicules municipaux, aux véhicules des entreprises chargées par la commune de Houilles d'exécuter des travaux d'aménagement ou d'entretien à l'intérieur du square et aux véhicules de services d'incendie et de secours. Ces véhicules doivent rouler « au pas » dans l'enceinte du parc.

Les véhicules ou tout autre engin motorisé en infraction pourront être mis en fourrière.

**Article 6 :** L'accès au parc Charles de Gaulle est formellement interdit :

- À toute personne en état d'ivresse manifeste ;
- À toute personne dont la tenue et le comportement sont susceptibles d'être source de trouble à la tranquillité des autres usagers ;
- Aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés ;

Accusé de réception en préfecture  
078-2178031 13-20260226-AP26-012bis-AR  
Date de réception préfecture : 27/02/2026

- Aux chiens, sauf s'ils sont tenus en laisse.  
Afin d'éviter que les pelouses et allées soient souillées de déjections canines, chaque propriétaire doit s'équiper d'un sac à déjection canine et ramasser les déjections de son animal.  
Un parc canin se situe à proximité, aux abords du Kiosque de la place Charles de Gaulle ; son règlement est affiché à l'entrée.

**Article 7 :** Les jeux de ballons sont interdits dans l'enceinte de l'aire de jeux dédiée aux enfants et dans toutes les zones végétalisées protégées par des barrières en bois ou métalliques ; ils sont tolérés dans les autres espaces dans la mesure où ils ne provoquent pas de nuisances pour le public et qu'ils ne sont pas la cause de détériorations diverses (espaces verts, équipements, etc.).

**Article 8 :** L'utilisation du parc Charles de Gaulle pour tout autre usage que la promenade, la détente, les loisirs sportifs, et les jeux est interdite. La commune ne peut être tenue pour responsable des accidents dus à une utilisation anormale des lieux.

Le public est tenu de respecter les équipements installés ainsi que la propreté de tous les espaces du parc. Les détritiques doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.

Le public doit conserver un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

La pratique du camping et du caravanning comprenant le bivouac est strictement interdite dans l'enceinte du parc.

Il est interdit d'allumer un feu ou un barbecue dans l'enceinte du parc.

Des dérogations pourront être accordées par Monsieur le Maire à l'occasion de manifestations exceptionnelles dûment autorisées pour :

- L'emploi de matériel de sonorisation, de radio, les instruments de musique, ainsi que toute manifestation bruyante ;
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées.

**Article 9 :** Il est interdit de nourrir les animaux errants dans l'enceinte du parc Charles de Gaulle.

**Article 10 :** La photographie et la cinématographie d'amateurs sont autorisées dans le parc, sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires accordées par la Mairie et à la condition de ne pas gêner les usagers.

**Article 11 :** Les tags et graffitis sont interdits dans l'enceinte du parc Charles de Gaulle.

**Article 12 :** Afin d'assurer la protection des espaces verts du parc Charles de Gaulle, il est interdit :

- de casser ou de scier des branches d'arbres ou d'arbustes ;
- d'arracher les végétaux quelle que soit leur nature ;
- de graver des inscriptions, de peindre, de coller, d'agrafer ou de clouer des affiches sur les troncs d'arbres ou les équipements du parc non prévus à cet effet ;
- d'utiliser les arbres et arbustes comme supports publicitaires, de jeux ou d'objets quelconques ;
- d'arracher et de couper les plantes, les fleurs et les fruits ;
- de ramasser le bois mort et de prélever de la terre ;
- de cultiver dans les parcelles de terre ;

- de détériorer ou d'enlever les tuteurs et les haubans des arbres ;
- de traverser les haies ou de les détériorer de quelque manière que ce soit ;
- de procéder à des recherches ou des fouilles avec des détecteurs de métaux, pelles, pioches, râteaux et outils divers ;
- d'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages.

**Article 13 :** Tout dysfonctionnement ou toute dégradation est à signaler à la mairie (Services Techniques – 80, avenue de l'Yser – 78805 HOUILLES Cedex – Tél. : 01 30 86 33 47 ; mail : [contact-environnement@ville-houilles.fr](mailto:contact-environnement@ville-houilles.fr) ).

**Article 14 :** La consommation de tabac ou de tout produit dérivé est interdite dans le parc. L'interdiction de fumer dans les endroits publics a pour objet de réduire le tabagisme passif dont sont victimes les enfants et de sensibiliser les parents, et les adultes en général, aux dangers du tabac et du tabagisme passif en particulier.

**Article 15 :** Afin d'assurer une bonne utilisation du parc, il est défendu :

- d'utiliser le parc Charles de Gaulle pour son usage personnel ;
- de provoquer des nuisances sonores quelle que soit leur nature ;
- d'être présent dans le parc Charles de Gaulle en dehors des horaires d'ouverture.

**Article 16 :** L'éclairage public du parc est programmé en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture du site.

**Article 17 :** En cas d'accident survenant dans l'enceinte du parc Charles de Gaulle, la responsabilité de chacun est engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou objets dont ils ont la garde.

**Article 18 :** Les contrevenants au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les services de Police compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 19 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 20 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Article 21 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur tous les portails d'accès au PARC Charles de Gaulle.

**Article 22 :** **Ampliation** du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète, chargée de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye,
- Monsieur le Commissaire de police de la circonscription de Sartrouville.

Fait à Houilles, le 26/02/2026

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1  
du CGCT ont été accomplies pour  
le présent acte.

AR. délivré le : 27/02/2026

Publication effectuée le : 27/02/2026

**Le Maire,  
Conseiller départemental des Yvelines,**



**Julien CHAMBON**

Accusé de réception en préfecture  
078-2178031 13-20260226-AP26-012bis-AR  
Date de réception préfecture : 27/02/2026